

FAQ (additions du 04-07-22)

COUTS ELIGIBLES

En ce qui concerne les coûts éligibles et autres dispositions relatives aux aides d'état, nous invitons les candidats à l'appel à projets à consulter en ligne la version consolidée du RGEC :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0651-20210801>

dont l'article 53 permet l'octroi des aides en faveur de la conservation du patrimoine et liste les coûts d'investissement et de fonctionnement admissibles.

Les 20% de cofinancement sont-ils à considérer poste par poste ou sur l'ensemble du budget ?

Le cofinancement doit s'entendre sur l'ensemble du projet. La manière dont les coalitions territoriales organisent ce cofinancement, poste par poste ou de manière globale, n'est pas imposée par le règlement de l'appel à projets.

Les investissements et coûts éligibles sont-ils strictement limités au périmètre du parc national ?

Non, les investissements et coûts, pourvu qu'ils concernent le projet de conservation du patrimoine naturel, sont éligibles sur le territoire de la Région wallonne. Néanmoins, ceux-ci doivent bien entendu être liés aux projets inscrits dans le périmètre du parc national, voire aux zones d'extension ou d'influence du parc national.

Des projets concernant des thématiques liées au tourisme, au patrimoine, aux paysages, aux circuits courts tels que ceux repris ci-dessous sont-ils susceptibles de rentrer dans l'enveloppe de 30 % correspondant à la valorisation du patrimoine naturel ?

Les coûts éligibles doivent être liés au projet de conservation du patrimoine naturel. Le projet de parc national est défini comme un projet de valorisation du patrimoine naturel. Tout projet / coût qui se justifie comme étant lié au projet de valorisation du patrimoine naturel peut être proposé pourvu qu'il soit repris dans les listes de coûts admissibles de l'article 53 du Règlement Général d'Exception par Catégorie (RGEC – lien plus haut). Pour rappel : « Le comité d'évaluation évaluera la pertinence des projets proposés dans les scénarios A et B et remettra un avis au Gouvernement sur ces projets. »

Quelle part les frais de personnel peuvent-ils représenter dans l'ensemble des coûts éligibles ?

Aucune limite n'est fixée a priori. Les conditions relatives à l'éligibilité des frais de personnel, sous réserve de modification par le Gouvernement, seront identiques aux conditions décrites dans l'arrêté de subventionnement de réalisation des plans directeur et opérationnel. Le comité d'évaluation pourra tenir compte de cette proportion dans son évaluation des candidatures.

Peut-on considérer comme un coût éligible au titre d'investissement et de coût à consacrer « à la protection, restauration et conservation du patrimoine naturel », l'acquisition de terrains à vocation différente, mais compensés par une mise à disposition d'autres terrains ? L'achat d'une parcelle destinée à être échangée avec une autre parcelle est-il un coût éligible ?

Sont éligibles les investissements ou les coûts dont la finalité est la protection, la restauration et la conservation, ou la valorisation du patrimoine naturel, ils concernent donc essentiellement des espaces à protéger, à restaurer ou à conserver en vertu de leur intérêt biologique actuel ou potentiel.

L'acquisition d'un terrain à vocation différente (un terrain ne constituant pas en soi un patrimoine naturel remarquable par exemple) peut être éligible mais uniquement à certaines conditions. Ce sera par exemple possible dans le cas de figure où le terrain sera échangé avec une parcelle dédiée à la protection, restauration, conservation, valorisation du patrimoine naturel ayant la même valeur (le transfert de propriété étant explicitement prévu par l'Article 53.4.b du RGEC). Les parcelles faisant l'objet de l'échange devront faire l'objet d'une évaluation et leurs prix de marché attestés. Les dépenses relatives à l'acquisition de l'autre parcelle, si elles sont supérieures à la valeur du bien échangé, ne peuvent pas être considérées comme coûts éligibles en conformité avec l'Article 53 RGEC.

La justification de toute acquisition devra être dûment établie en accord avec la réalisation des plans directeur et opérationnel.

Les administrations invitées comme observatrices au comité d'évaluation (et notamment l'administration fonctionnelle chargée de contrôler l'éligibilité des dépenses) seront chargées de remettre un avis au comité d'évaluation sur l'éligibilité des coûts relatifs aux fiches action proposées par les candidats ; par exemple sur des fiches actions dont les coûts seraient considérés comme non directement liés au projet, ne relevant pas d'une catégorie de coûts éligibles, des coûts ne respectant pas les règles en matière d'aides d'état ou de double subventionnement, des coûts ne reflétant pas les prix du marché, etc.). Le comité pourra tenir compte dans son évaluation des candidatures de la manière dont les plans directeur et opérationnel restent suffisamment cohérents et réalisables si les coûts relatifs à cette fiche action ne peuvent être subventionnés. Le plan financier de l'opération, faisant partie intégrante de l'arrêté de subvention, ne pourra reprendre les fiches action identifiées comme non éligibles.

Pour rappel, des modalités de mise à disposition de terrains comme apport en nature sont détaillées dans la FAQ 25-10-2021 : « *La mise à disposition d'un terrain par un partenaire de la coalition ou un propriétaire externe à la coalition est un apport en nature qui peut être valorisé dans le cadre du cofinancement du projet. En fonction du*

type de propriétaire (public ou privé), et dans le respect des différentes législations, la mise à disposition d'un terrain peut se faire sous forme de location, concession, autorisation (etc.) et moyennant paiement d'une redevance ou non. En tout état de cause, les apports en nature devront faire l'objet d'une valorisation et refléter les prix du marché. La justification des apports en nature devra être dûment établie en accord avec la réalisation des plans directeur et opérationnel, et les documents justificatifs de ces apports en nature devront être suffisamment précis (quoi, par qui, quand, où, pourquoi) afin d'assurer un contrôle suffisant. Les modalités précises de la valorisation des apports en nature pourront être précisées par l'arrêté de subvention. » « Les pertes de revenus ou les manques à gagner ne peuvent pas être considérés comme des coûts éligibles. Des systèmes de subvention existent pour des terrains pour lesquels des pertes seraient déjà éventuellement encourues, comme des terrains bénéficiant d'un statut de protection Natura 2000, ou faisant partie d'un programme particulier. Des systèmes de compensation existent également dans le cas de restaurations (PwDR). Ces mécanismes peuvent être activés indépendamment de la subvention parc national et de son cofinancement. »

Y-a-t-il un % minimum ou maximum autorisé pour les frais généraux de structure ?

Les conditions relatives aux frais généraux ou de structure de l'arrêté de subvention pour le financement des deux projets de parcs nationaux reconnus, sous réserve de modification des consignes actuelles par la Commission européenne ou le Gouvernement, seront identiques aux conditions décrites dans l'arrêté de subventionnement de réalisation des plans directeur et opérationnel.

Les frais liés à l'assurance du personnel sont-ils éligibles ?

Oui. Les frais d'assurance sont des coûts éligibles s'ils sont supportés directement du fait du projet.

Apports en nature

La mise à disposition de personnel peut-elle être considérée comme un apport en nature et comment faut-il le valoriser ?

Oui. En tout état de cause, les apports en nature devront faire l'objet d'une valorisation et refléter les prix du marché. La justification des apports en nature devra être dûment établie en accord avec la réalisation des plans directeur et opérationnel, et les documents justificatifs de ces apports en nature devront être suffisamment précis (quoi, par qui, quand, où, pourquoi) afin d'assurer un contrôle suffisant. Les timesheets et l'utilisation de barèmes salariaux sont des moyens de justification suffisants.

Dans quelle mesure le cofinancement des personnes mises à disposition du Bureau de Projet par les partenaires de celui-ci peut-il être assuré par d'autres subsides publics dont les partenaires bénéficient (subside structurel de fonctionnement, dispositif APE, subsides sur projets spécifiques, etc.) ?

Le cofinancement est conçu comme devant être un apport externe à celui de la Région wallonne, les subventions octroyées par la Région wallonne ne peuvent donc être valorisées comme apport en nature. Les organismes bénéficiant de subventions de la part d'un pouvoir public distinct peuvent valoriser un apport en nature de personnel ou autre s'ils ont préalablement obtenu l'accord officiel de ce pouvoir subsidiant. Une attention particulière sera toujours portée à éviter les doubles financements ou les surfinancements (la subvention ne peut pas dépasser le coût total moins le cofinancement, dont les apports en nature). Ceci n'implique néanmoins pas que les organismes bénéficiant de subventions de la part de la Région wallonne ne puissent pas être membres de la coalition territoriale et y participer activement, notamment pour des raisons de gouvernance ou de toute autre opportunité.

Les FAQ précisent que : « des apports en nature de partenaires de la coalition territoriale ou de partenaires extérieurs pourront être valorisés dans le cadre du cofinancement du projet. Toutefois, les modalités précises de la valorisation des apports en nature pourront être précisées par l'arrêté de subvention. » A ce stade, quelles sont ces précisions complémentaires ?

Les conditions relatives aux apports en nature, sous réserve de modification par le Gouvernement, seront identiques aux conditions décrites dans les FAQ. Notamment : « Pour les apports en nature, les entités qui les fournissent, font une déclaration de créance au bureau de projet. Cet apport en nature peut être considéré comme faisant partie des 20% du co-financement des membres de la coalition territoriale. » « La mise à disposition d'un terrain par un partenaire de la coalition ou un propriétaire externe à la coalition est un apport en nature qui peut être valorisé dans le cadre du cofinancement du projet. En fonction du type de propriétaire (public ou privé), et dans le respect des différentes législations, la mise à disposition d'un terrain peut se faire sous forme de location, concession, autorisation (etc.) et moyennant paiement d'une redevance ou non. En tout état de cause, les apports en nature devront faire l'objet d'une valorisation et refléter les prix du marché. La justification des apports en nature devra être dûment établie en accord avec la réalisation des plans directeur et opérationnel, et les documents justificatifs de ces apports en nature devront être suffisamment précis (quoi, par qui, quand, où, pourquoi) afin d'assurer un contrôle suffisant. »

Dans le cas de l'apport en nature par mise à disposition de terrain ou de bâtiment, sur quelle période le montant de la valorisation de la mise à disposition peut-il être proposé : durée de la subvention, ou durée de l'accord de coopération ou autre durée ?

Le cofinancement doit correspondre aux montants octroyés par la subvention pendant la période d'éligibilité des dépenses, entendue comme la période d'investissement nécessaire à la réalisation du projet parc national sur la durée du plan directeur. De manière générale, les plans financiers doivent bien distinguer les coûts de fonctionnement (locations, salaires, ...) et les investissements (qu'ils soient pérennes ou limités à une durée comme celle du plan directeur par exemple). Les coûts de fonctionnement éligibles sont limités à la mise en œuvre de l'opération pendant la durée de la période d'éligibilité. Les investissements financés avec la subvention parc national doivent être maintenus au minimum pour la durée du plan directeur (sauf indication différente à paraître dans l'arrêté de subvention).

En ce qui concerne un apport en nature pouvant être considéré comme un investissement, celui-ci peut donc être valorisé sur une période plus longue que le plan opérationnel. De manière générale, la valorisation de l'apport en nature sera variable en fonction de la durée nécessaire, sa pérennité au-delà du plan directeur, son amortissement, son entretien, etc.

Le calcul de la valorisation devra donc être correctement étayé et justifié afin de permettre à l'administration de vérifier sa légalité et son éligibilité (double subventionnement, aides d'état, refléter les coûts du marché, etc.), et au comité d'évaluation d'évaluer sa pertinence.

A quelles conditions la mise à disposition de terrains à ériger en réserve biologique intégrale ou en réserve naturelle doit-elle répondre ? Peut-on la valoriser comme un apport en nature ?

Les modalités de mise à disposition d'un terrain à valoriser comme un apport en nature sont précisées ailleurs dans les FAQ 25-10-21. De la même manière que les manques à gagner ou les pertes de revenus ne peuvent être considérés comme des coûts éligibles, ils ne peuvent être considérés comme du cofinancement.

La subvention Natura 2000 prévoit 100 EUR/ha pour la mise en réserve biologique intégrale qui compensent une perte d'exploitation, celle-ci ne peut être considérée comme du cofinancement (voir FAQ 25-10-21).

En dehors de Natura 2000, l'administration (dans le cadre de ses missions qui lui octroient la prérogative de vérifier si un coût est éligible à la subvention et qu'il reflète les prix du marché) considère que la valorisation d'un apport en nature de terrains à ériger en réserve biologique intégrale pourra correspondre à une valeur identique de 100 EUR/ha, pourvu que l'intérêt pour la biodiversité soit établi et que les engagements liés au terrain soient similaires à ceux exigés dans la subvention Natura 2000 (durée de 30 ans, etc.)

Si la mise à disposition de terrains, bénéficiant ou non de la subvention Natura 2000, fait néanmoins l'objet d'une valorisation d'un apport en nature supplémentaire, celle-ci devra être dûment justifiée de manière indépendante à toute perte de revenus ou manque à gagner.

La mise sous statut d'un terrain en réserve naturelle (domaniale ou agréée) ne peut, en soi, faire l'objet d'une valorisation comme un apport en nature. La reconnaissance d'une réserve naturelle agréée par le Gouvernement donne la possibilité d'octroi de subventions aux organismes reconnus pour sa gestion.

Toute dépense dans le cadre de la mise à disposition de terrains pourra être évaluée au regard des garanties de pérennité qu'elle présente.

Ont été cités précédemment parmi les mécanismes pouvant être considérés comme éligibles (s'ils font l'objet d'une redevance ou non) la location, la concession, l'autorisation. On pourrait y ajouter la création de servitudes (servitudes écologiques, d'inondabilité, d'usage, de passage, etc.) ou toute autre acquisition / concession de droits réels. La durée, les garanties, les bénéficiaires seront des éléments qui seront

évaluées par l'administration, et dont le comité d'évaluation pourra tenir compte dans son évaluation.

Marchés publics

Le pilote d'une fiche-action peut-il être un membre de la coalition territoriale ? dans ce cas, s'il doit sous-traiter une prestation, peut-il lui-même passer les marchés publics ?

Oui, un membre de la coalition territoriale peut lui-même être pilote d'une fiche-action. En matière de marchés publics, l'exception concerne seulement les prestations effectuées entre bénéficiaire (bureau de projet) et membres de la coalition territoriale. Le bureau de projet, en tant que pouvoir adjudicateur, reste le responsable et doit apporter toutes les pièces justificatives. Une convention entre le bureau de projet et le membre de la coalition territoriale doit être prévue. Pour des marchés publics auxquels des partenaires éventuels hors coalition territoriale pourraient répondre, les fiches action ne peuvent bien sûr pas déjà identifier nommément les prestataires.

Le plan financier peut-il prévoir une fiche action consistant en un budget participatif ou un appel à projets ?

L'administration ne peut pas répondre à ce stade à cette question sans connaître plus de détails : but de l'appel à projets, public-cible, conformité aide des minimis aide d'Etat, procédure et modalités de sélection, dépenses éligibles, justificatifs demandés, etc. Les administrations concernées (administration fonctionnelle et administration chargée du paiement et du contrôle des dépenses) se réservent la possibilité de ne pas considérer l'ensemble comme un coût éligible.

Si un prestataire externe est le seul à disposer d'une compétence spécifique pour un marché de faible montant, peut-on éviter l'envoi de plusieurs demandes d'offres et comment justifier cette compétence unique ? (cfr article 17 de la Loi sur les marchés publics)

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de respecter la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et se référer à celle-ci.

En matière de marchés de faible montant, la réglementation impose essentiellement de motiver le choix du cocontractant le cas échéant sur la base de trois offres demandées. Le Rapport au Roi sous l'article 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 rappelle que : « A toutes fins utiles, il convient de rappeler que dans certaines situations exceptionnelles, il n'est pas nécessaire de consulter plusieurs opérateurs économiques (ex. : situation de monopole) ».

Autres subventions

Dans un dossier de candidature, peut-il y avoir des fiches-action prioritaires et des fiches-action « de réserve » qui seraient retenues dans le cas où une fiche-action prioritaire était retenue dans un autre appel à projets ?

Non. Il appartient au candidat de présenter les garanties suffisantes que ses fiches action sont réalisables ou pertinentes. Néanmoins, des fiches-action faisant référence

à une source de financement externe à la subvention parc national peuvent être présentées.

Des appels à projets régionaux susceptibles de couvrir des dépenses qui auraient pu rentrer dans le cadre de la subvention Parc National sont annoncés ; ils couvriraient 100 % des dépenses (reméandration, acquisition de terrains publics, restauration d'habitats naturels...). Ces subsides pourraient-ils être activés pour financer ces actions ?

Oui. Pour les conditions de coordination des différentes subventions : voir FAQ 25-10-2021.

Le subside « Yes We Plant » pourrait-il être activé pour financer les plantations de haies ?

Oui, tout comme il a été répondu pour la subvention BiodiverCité (voir FAQ 25-10-2021)

Les Parcs nationaux doivent-ils être assujettis à la TVA ?

Chaque organisme est libre de l'option choisie en matière de TVA dans le respect des lois.

Questions tourisme

Les réponses du cabinet du Tourisme sont attendues prochainement.

Est-ce que les deux parcs nationaux seront automatiquement reconnus comme organisme touristiques ?

Quels seront les coûts et montants éligibles à la subvention du Tourisme dans le cadre du parc national ?

Quid de la question des de minimis ?